

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 JUIN 1853.

Rapport de la Commission de l'Intérieur chargée d'examiner le Projet de Loi, amendé par la Chambre des Représentants, qui apporte des modifications à la loi sur la garde civique.

(Voir les N°s 35, 187, 195, 201, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 222, 233, 244, 245, 306, 313 et 318 de la Chambre des Représentants, et les N°s 99, 115 et 123 du Sénat.)

Présents : MM. le Comte de RIBAUCOURT, DETHUIN, JAMAR, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, et D'OMALIUS-D'HALLOY, Rapporteur

MESSIEURS,

Vous vous rappelez d'avoir adopté dernièrement les principales dispositions du projet de loi présenté par la Chambre des Représentants à l'effet de modifier la loi du 8 mai 1848, concernant la garde civique.

Ces dispositions sont : celles du n° 1° qui, sauf quelques exceptions, portent à 10,000 âmes agglomérées la population des communes où la garde civique est active.

Celles du n° 2° qui établissent des règles pour le recours en cassation contre les décisions des députations provinciales en matière de garde civique.

Celle du n° 3° qui dispense les gardes de l'obligation de revêtir leur uniforme lorsqu'ils se rendent au scrutin pour l'élection des officiers.

Celle du n° 4°, qui laisse plus de latitude pour la fixation du jour où les exercices auront lieu.

Et celles des n°s 5° et 6°, qui suppriment la taxe imposée aux familles aisées qui ne concourent pas personnellement au service de la garde civique.

Vous vous rappelez également que vous avez amendé le n° 8°, en reportant à 40 ans, le chiffre fixé dans le Projet à 35 ans pour l'âge des citoyens qui, n'ayant pas encore servi, ne seraient plus tenus à être incorporés dans la garde active en cas de changement de domicile ou de nouvelle organisation.

Enfin, vous n'avez pas perdu de vue que lors du second vote un double rejet, résultant de la parité des voix, a laissé une véritable lacune dans le n° 7° du projet, puisque, tout en admettant l'obligation d'un exercice par an pour les gardes âgés de plus de trente-cinq ans, les gardes plus jeunes seraient dispensés de toute obligation de ce genre.

(2)

Dans le nouveau projet qui vous est maintenant soumis, la Chambre des Représentants a reproduit les dispositions que vous aviez adoptées, en ajoutant au n° 5° une explication qui nous paraît une conséquence naturelle du principe admis, c'est-à-dire que la taxe sur les familles aisées continuera à être perçue pendant le reste de la présente année.

La Chambre a, en outre, adopté les amendements que vous aviez introduits dans le n° 8°; et, mue par un sentiment de conciliation, elle a comblé la lacune laissée au n° 7°, en prenant un terme moyen entre le nombre d'exercice fixé à son projet primitif et celui que vous aviez adopté, au premier vote, sur la proposition de M. le Ministre de l'Intérieur, c'est-à-dire en fixant à huit le maximum des exercices annuels.

Entrant entièrement dans les sentiments de conciliation qui ont animé la Chambre des Représentants, et désirant que l'on évite dans le sein de la législature une divergence d'opinion qui pourrait exercer une influence fâcheuse sur des questions plus graves, la majorité des membres présents de Votre Commission de l'Intérieur a l'honneur de vous proposer d'approuver la loi telle qu'elle est reproduite par la Chambre des représentants.

Le Président et Rapporteur,
J. J. D'OMALIUS.